

ARRETE n° 2026-037
Portant déport de Madame Mireille BONNEFOY

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu la délibération n°2026-37 du conseil communautaire du 30 mars 2026 relative à l'élection de Madame Mireille BONNEFOY en qualité de Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu la demande de Madame Mireille BONNEFOY, Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, informant d'une situation de conflit d'intérêt potentiel et dans lequel elle précise les sujets pour lesquels elle estime ne pas devoir exercer ses compétences, à savoir le marché n°2026.25.00 – marché subséquent n°7, publié dans le cadre de l'accord de travaux public de voirie n°2025.35.00, relatif aux réaménagement de 2 carrefours, réaménagement d'un carrefour avec création de stationnement et pose de 3 silos enterrés - Allée du Bois Rond, carrefour Charmilles-allée des Rameaux et avenue du Dauphiné à Sérézin-du-Rhône,

Considérant que Madame Mireille BONNEFOY habite 8 allée du Bois Rond à Sérézin-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Mireille BONNEFOY, s'abstient d'exercer ses compétences en tant que Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dans les sujets concernant le marché n°2026.25.00 - marché subséquent 7, publié dans le cadre de l'accord de travaux public de voirie n°2025.35.00, relatif aux réaménagement de 2 carrefours, réaménagement d'un carrefour avec création de stationnement et pose de 3 silos enterrés - Allée du Bois Rond, carrefour Charmilles-allée des Rameaux et avenue du Dauphiné à Sérézin-du-Rhône dont notamment :

- De s'abstenir de participer aux Commissions consultatives MAPA,
- De s'abstenir de participer aux débats et décisions du Bureau Communautaire,
- De s'abstenir de toute intervention nécessaire à la passation, au suivi et à l'exécution administrative du marché public.

Madame Mireille BONNEFOY ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêt.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2026 et pour toute la durée du marché n°2026.25.00.

ARTICLE 3 : La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département du Rhône.

Fait à Saint Symphorien d'Ozon, le 29 mai 2026

La Présidente
Mireille BONNEFOY

Notifié à l'intéressée le : **11/06/26**

Signature de l'intéressée :

Madame Mireille BONNEFOY
Présidente



Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20260529-2026-037-AI
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026